

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2026

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés :

- Code civil :
 - * Dalloz et LexisNexis. Le supplément proposé par le passé à l'occasion de la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations n'est pas autorisé, puisqu'il contient des analyses et commentaires sous articles.
- Code de procédure civile : Dalloz, LexisNexis
- Code de commerce : Dalloz, LexisNexis
- Code de droit international privé (français) : Bruylant
- Code de droit de l'Union Européenne : Bruylant (dernière éd. 2014), Larcier (nouvelle édition 2021)
- Code des douanes : Journal officiel
- Les règlements européens suivants dans leur version PDF, disponibles, y compris dans les versions consolidées, sur <https://eur-lex.europa.eu/>
 - ✓ Règlement (UE) 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (version consolidée)
 - ✓ Règlement (CE) 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (version consolidée)
 - ✓ Règlement (CE) 2679/98 du Conseil du 7 décembre 1998 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres
 - ✓ Règlement (CE) 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (version consolidée)

- ✓ Règlement (UE) 2022/720 de la Commission du 10 mai 2022 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées
 - ✓ Règlement (CE) 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises
 - ✓ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée)
 - ✓ Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
 - ✓ Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur
 - ✓ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (version consolidée)
-
- P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, Grands textes de droit international public, Dalloz
 - V. Heuzé, Les textes fondamentaux du droit international privé. Textes français et internationaux, LGDJ Lextenso éditions
 - C. Kaddous et F. Picod, Traité sur l'Union européenne. Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, LexisNexis
 - F.-X. Priollaude et D. Siritzky, Les traités européens après le traité de Lisbonne. Textes comparés, La Documentation française
 - S. Clavel et E. Gallant, Les grands textes de droit international privé, Dalloz

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

I. Ahmed vous consulte sur les deux points qui suivent.

a) Ahmed est un homme d'affaires algérien qui vit en France depuis une dizaine d'années. Il y a développé une entreprise d'import-export fleurissante, spécialisée dans les produits de luxe français. À ce titre, il a conclu un contrat avec Butcher, un citoyen germano-britannique domicilié à Londres. Ce contrat porte sur la distribution, par Butcher, dans plusieurs pays européens (Grande-Bretagne, Irlande, Portugal et Espagne) d'objets de décoration (essentiellement des petites voitures de collection et des accessoires relatifs aux courses automobiles) conçus, développés et fabriqués en France que lui vend Ahmed. Les marchandises fabriquées en France sont livrées, selon les cas, en Angleterre (pour les marchés britanniques et irlandais) ou en Espagne (pour les marchés espagnols et portugais).

Depuis quelques mois, Butcher paye ses factures de plus en plus tardivement et uniquement après avoir été relancé. Surtout, les trois dernières commandes, pour un montant de plus de 100.000€, n'ont toujours pas été payées malgré plusieurs relances.

Ahmed, qui entend bien être payé, a décidé de poursuivre Butcher mais souhaiterait éviter les tribunaux britanniques, qui sont notoirement coûteux et dont il craint, à tort ou à raison, qu'ils tranchent en faveur de la partie anglaise.

Il vient donc vous consulter afin de déterminer s'il est possible de porter ses demandes devant le juge français.

(6 points)

b) Ahmed a un autre problème. Il a récemment épousé son compagnon de toujours, Frédéric, et, ensemble, ils ont eu recours à une mère porteuse en Californie. L'enfant – une petite Lison – est née le 1^{er} mai dernier, à Los Angeles, ce qui a donné lieu à un acte de naissance désignant Ahmed et Frédéric comme parents et à un jugement constatant la filiation d'Ahmed et Frédéric. Mais maintenant, Ahmed s'inquiète. Il a en effet interrogé un avocat qui lui a affirmé que l'acte de naissance établi aux États-Unis et les désignant, Frédéric et lui, comme parents, ne pourrait pas être transcrit sur les registres français, la France n'acceptant pas la gestation pour autrui.

Il profite de sa première affaire pour vous consulter également à ce sujet : Est-ce bien vrai ? Et, le cas échéant, que pourrait-il faire pour que sa paternité puisse être reconnue ?

(4 points)

II. Une loi relative aux emballages de boissons est adoptée en Allemagne. D'initiative gouvernementale, cette mesure législative est présentée comme poursuivant l'objectif de réduction de la production de déchets plastiques et des émissions de carbone liées au recyclage. Le gouvernement allemand soutient que la mesure poursuit exclusivement des objectifs environnementaux, consistant à favoriser le réemploi des emballages et à réduire les déchets.

Selon cette loi, à compter du 1er janvier 2027, date de son entrée en vigueur, seules pourront être commercialisées sur le territoire allemand les boissons non alcoolisées conditionnées dans des bouteilles en verre réemployables qui sont intégrées à un système national de consigne, agréé par les autorités allemandes. La mesure s'applique indistinctement aux producteurs allemands et aux autres.

Pour obtenir l'agrément, les producteurs doivent prendre part directement à un réseau de collecte et de lavage des bouteilles couvrant l'ensemble du territoire allemand. Les infrastructures de collectes nécessaires existent déjà et sont exploitées par un groupement d'entreprises allemandes. La loi ne prévoit qu'une participation opérationnelle directe à ce réseau, sans autre possibilité, à la faveur d'un permis préalable qui doit être obtenu auprès de l'autorité administrative allemande compétente. Pour des raisons de sécurité, la demande se fait via un formulaire qui ne peut être déposé qu'en main propre au guichet de l'autorité en question, ou via une plateforme internet sécurisée qui n'est accessible que lorsque la connexion se fait depuis le territoire allemand.

Les producteurs de boissons allemands sont familiers de ce système qui était jusqu'ici facultatif et qui ne conditionnait pas la commercialisation des boissons. En revanche, ce procédé est inconnu des producteurs établis dans les autres États membres qui commercialisent en Allemagne leurs produits dans des bouteilles en verre à usage unique ou dans des bouteilles en plastique recyclable.

C'est notamment le cas de la société EauPure SA, établie en France dans le massif des Alpes, qui exporte depuis plusieurs années de l'eau minérale vers l'Allemagne. Préoccupée par la situation, EauPure SA vous consulte pour explorer les possibles voies de contestation d'une telle réglementation à l'aune du droit de l'Union européenne.

1. La mesure législative allemande est-elle susceptible d'être qualifiée d'entrave à la libre circulation des marchandises ? **(8 points)**
2. La société EauPure peut-elle envisager d'introduire un recours en manquement ou un recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne pour contester cette réglementation ? **(2 points)**